



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55
(1997, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
des Transports et le Code
de la sécurité routière**

**Présenté le 7 novembre 1996
Principe adopté le 19 novembre 1996
Adopté le 17 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre au gouvernement de confier au ministre des Transports la gestion de certains chemins qui ne sont pas assujettis à la Loi sur la voirie pour qu'il y effectue des travaux ou délègue à une municipalité locale ou à un conseil de bande le pouvoir d'effectuer ces travaux.

Il prévoit aussi que le gouvernement pourra déterminer que toutes ou certaines dispositions du Code de la sécurité routière ne s'appliqueront pas sur ces chemins.

Enfin, ce projet de loi étend les pouvoirs de subvention du ministre des Transports en matière de voirie aux conseils de bande.

Projet de loi n^o 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement ; » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression « municipalité locale » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégataire. ».

2. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin, des mots « ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le mot « municipalité » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). ».

3. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 2 du chapitre 56 et par l'article 70 du chapitre 60 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans la définition de « chemin public », du paragraphe suivant :

«3^o des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.1, comme étant exclus de l'application du présent code ;».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 ou déterminer que certaines dispositions du présent code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur un tel chemin. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.